RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DU SPORT

MARCHE PUBLIC – AGENCE NATIONALE DU SPORT

« Aide à la conception, réalisation et mise en œuvre de la « Maison de la performance » française pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028 »

Marché subséquent n° 1 : Aide à la conception de la « Maison de la performance »

Cahier des charges du marché subséquent n° 1

1. Objet du marché subséquent

La présente consultation a pour objet l'attribution d'un marché subséquent portant sur la mission d'aide à la conception de la « Maison de la Performance » (MDLP), dans le cadre du programme « Gagner aux Jeux » et en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028.

2. Modalités de collaboration entre l'Agence, le titulaire et les prestataires de l'Agence

Le titulaire désigne un chef de projet unique, référent de l'Agence pour l'ensemble des prestations du présent marché subséquent. Il est joignable sur les horaires ouvrés de Paris et de Los Angeles lors des déplacements. Le chef de projet est présent en France pour les phases de cadrage, de conception et de validation, et se déplace à Los Angeles pour les phases de reconnaissance sur site et, en tant que de besoin, pour la sécurisation du sourcing local. Le titulaire précise, à la notification du marché subséquent, la composition nominative de l'équipe dédiée au projet, en cohérence avec l'offre remise. Toute évolution ultérieure est soumise à validation préalable de l'Agence.

Un comité de pilotage mensuel réunit l'Agence et le titulaire pendant toute la durée du marché subséquent, en visioconférence ou en présentiel. Des ateliers thématiques spécifiques ou des temps de réunion complémentaires sont organisés à l'initiative de l'Agence ou du titulaire, en tant que de besoin.

Le titulaire réalise autant que nécessaire des missions de reconnaissance sur les trois sites de la Maison de la performance (Theta Xi, Zeta Beta Tau, lycée français). L'Agence facilite les mises

en contact et les accès auprès des propriétaires des sites. Le titulaire assume l'organisation et les coûts des missions.

L'ensemble de ces temps d'échange fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé par mail à l'ensemble des participants dans un délai de 48h ouvrées. La rédaction de ces relevés de conclusion et leur diffusion sont assurées par le titulaire.

Toute décision structurante fait l'objet d'un échange écrit et d'un compte rendu formalisé. Les décisions orales ne sont opposables à aucune des parties.

3. Nature des prestations

La phase d'aide à la conception a pour objectif de rendre opérationnel le concept de « Maison de la performance » en produisant, sur la base d'un repérage et de l'étude et de l'analyse du cahier des charges, les études techniques, les plans et la scénographie qui permettront à l'Agence de décider des modalités de production et d'exploitation. L'ensemble des livrables du présent marché subséquent fait l'objet d'une validation formelle de l'Agence.

Les réunions et divers temps de travail nécessaires à la complétion des documents devront être pris en compte. Les supports utilisés dans chaque étape de cette phase devront pouvoir être utilisés librement par l'Agence qui jouira de leur propriété intellectuelle sur l'ensemble de la chaîne de production.

3.1. Périmètre

La prestation porte sur les trois sites : la fraternité Theta Xi, la fraternité Zeta Beta Tau, le lycée français de Los Angeles.

Les espaces et surfaces d'intervention sont détaillés en annexe fournie par l'Agence au titulaire à la notification de l'accord cadre.

- Sont incluses dans le périmètre : les zones intérieures (accueil, espaces de convivialité, espaces sportifs, salles de restauration), les façades extérieures (sous réserve des contraintes de sécurité), les signalétiques.
- Sont exclues : les zones à usage privatif des propriétaires, les zones sous restriction de sécurité définies par les autorités compétentes.

3.2. Aide à la conception des aménagements et services

L'aide à la conception consiste à traduire l'intention stratégique de l'Agence en un dispositif opérationnel prêt à être produit sur les trois sites.

Le titulaire produit, à partir des caractéristiques techniques précisées en annexe, un projet technique de conception d'aménagements des sites, espace par espace.

Livrable attendu : un dossier qui intègre l'analyse du besoin, l'accompagnement à l'estimation budgétaire et une recommandation de déploiement, et sert d'appui à l'Agence pour la préparation de la phase de production et d'exploitation.

Ce projet de conception sera complété par d'autres marchés subséquent relatifs aux prestations de :

- Restauration.
- Blanchisserie.
- Nettoyage.
- Connectivité.
- Sécurité.

3.3. Etablissements de plans et scénographie de la MDLP

Le titulaire réalise le plan définitif, au plus tard le 1er septembre 2027, de l'ensemble des trois sites de la MDLP, dans le respect des caractéristiques techniques précisées en annexe pour chaque espace, avec une attention particulière pour les espaces sportifs.

La fluidité de la circulation au sein de la Maison de la performance constitue un enjeu de conception. Toutes les options sont envisagées pour optimiser les espaces, y compris la transformation du parking du lycée français. Toute transformation d'espace doit garantir une utilisation adéquate des lieux et correspondre aux caractéristiques techniques attendues (ventilation, lumière, contraintes sportives).

Les aménagements proposés devront respecter les normes de sécurité en vigueur.

Sont attendus, les livrables suivants, pour chacun des trois sites :

- Un plan global architectural qui s'appuie sur les plans fournis par l'Agence ;

- Un plan pour chaque type de pièce qui comprendra la conception de l'ensemble des espaces « pièce par pièce » (définition des aménagements, descriptif technique) et devra inclure l'habillage. Pour les lieux de passage (accueil, couloirs, etc), et dès que ce sera pertinent, les plans par pièces devront également inclure la signalétique ;
- Des plans 3D qui reprendront les éléments ci-dessus et devront pouvoir être utilisés à des fins de communication à destination des parties-prenantes de l'Agence (membres du CA, Présidents de fédérations, etc) et utilisateurs de la MDLP (fédérations, staffs, athlètes). Ces plans doivent inclure la scénographie de la MDLP. La possibilité d'utilisation de ces plans pour une vidéo immersive doit être prévue, en ce sens les fichiers sources doivent être accessibles à l'Agence à chaque étape.

La collaboration entre l'Agence et le titulaire pendant la période de production des plans prendra la forme suivante :

- La livraison des plans tels qu'attendus ne devra pas être considérée comme achevée sans une validation formelle de l'Agence ;
- La période d'échanges et de modifications préalables à la livraison des plans définitifs reposera sur des documents de travail partagés qui devront être modifiables autant que nécessaire ;
- S'il était avéré que des caractéristiques techniques précisées par l'Agence n'étaient pas respectées, les plans ne pourraient en aucun cas être validés. Les plans des espaces sportifs seront soumis à la validation des fédérations concernées, qui pourront suggérer d'éventuelles évolutions. En cas de besoin, une réunion pourrait être organisées entre l'Agence, le titulaire, et les fédérations.

Conformité des plans et documents graphiques

Les plans, schémas et tout document graphique produits par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché doivent être strictement conformes aux besoins, prescriptions et spécifications formulés par l'Agence nationale du Sport, tels qu'exprimés dans le présent cahier des charges, ses annexes, ainsi que dans les échanges et validations intervenus au cours de l'exécution du marché.

L'Agence dispose d'un délai courant jusqu'à la prochaine réunion avec le titulaire à compter de la remise de chaque document pour formuler ses observations ou notifier son refus, par tout moyen écrit.

Dans l'hypothèse où les plans ou documents remis ne répondraient pas, en tout ou partie, aux exigences exprimées par l'Agence, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, aux reprises, corrections et modifications nécessaires afin de rendre lesdits documents conformes aux attentes exprimées, dans un délai courant jusqu'à la prochaine réunion avec l'Agence à compter de la notification du refus ou des réserves.

Ces reprises ne pourront donner lieu à aucune facturation complémentaire, ni à aucune demande d'indemnisation, de prolongation de délai contractuel ou de révision de prix, sauf si la non-conformité résulte d'une modification des besoins exprimée postérieurement par l'Agence, ou d'un cas de force majeure dûment justifié.

Le silence de l'Agence à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa ne saurait valoir approbation tacite si les documents transmis ne respectent manifestement pas les prescriptions du marché.

3.4. Conception de l'habillage graphique

L'habillage graphique de la MDLP doit contribuer à trois finalités :

- Créer, dès l'entrée sur chacun des sites, une rupture visuelle et émotionnelle indiquant à l'utilisateur qu'il entre dans un espace France dédié à la performance ;
- Nourrir le sentiment d'appartenance à l'équipe de France (EFR) chez les athlètes et les staffs en s'appuyant sur les codes visuels et symboliques de la haute performance française ;
- Constituer un marqueur d'identité France cohérent et harmonieux sur les trois sites.

L'effort décoratif se concentre en priorité sur les espaces de convivialité, les zones partagées, les espaces sportifs, ainsi que la façade extérieure de chaque site sous réserve des contraintes du dispositif de sécurité qui sera défini par les autorités compétentes.

Une attention particulière est portée aux zones d'accueil et d'entrée des trois sites, où un dispositif devra susciter l'émulation dès le franchissement du seuil (vidéos d'immersion, mots d'encouragement, etc.).

Pour la conception de l'habillage graphique des sites, le titulaire s'appuie sur la charte graphique de l'EFR, mise à sa disposition par l'Agence.

L'Agence transmet au titulaire dès que possible :

- La charte graphique de référence de la marque Equipe de France ;

- Le périmètre d'autorisation d'usage de cette charte ;
- Si nécessaire, la liste des éléments protégés dont l'usage nécessite une validation spécifique de l'Agence ou d'un tiers.

Toute proposition graphique doit respecter strictement le cadre de la charte de référence. L'habillage proposé pourra être soumis à la validation du COJOP 2030, propriétaire de la charte graphique de référence.

Il est attendu du titulaire les prestations suivantes, pour chacun des trois sites :

- **Conception de la déclinaison graphique :** élaboration d'une ambiance graphique globale (avec visualisations 3D) qui tient compte des différentes contraintes architecturales et structurelles, en respectant strictement la charte graphique de la marque Equipe de France ;
- **Conception de l'habillage des espaces de convivialité et des espaces partagés** : habillage mural (adhésifs, kakémonos, éléments 3D), habillage textile (bâches, oriflammes), habillage de mobilier ;
- **Conception de l'habillage des espaces de travail :** habillage mural, signalétique motivationnelle ;
- **Conception de l'habillage des espaces sportifs :** marquage au sol, habillage mural spécifique, signalétique motivationnelle, références EFR ;
- **Conception de l'habillage de façade extérieure** : habillage visuel des façades marquant l'identité France du site, sous réserve des autorisations des propriétaires et des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes, ;
- **Conception du dispositif d'entrée :** sur chacun des trois sites, dispositif visuel spécifique à l'entrée (écrans, animations en boucle, mots d'encouragement, éléments immersifs), destiné à susciter l'engagement ;
- **Conception de la signalétique :** signalétique de repérage (salles, espaces, services), signalétique de sécurité et d'évacuation.

Le titulaire prépare, pour chaque élément conçu, un dossier technique de production précisant les matériaux, dimensions et modalités de fabrication et de pose envisagées, permettant à l'Agence de lancer la phase de production dans le cadre d'un marché subséquent ultérieur.

4. Dispositions financières - Avance

4.1 Principe et taux de l'avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées au présent article, conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à **20 %** du montant initial TTC du marché subséquent, dans la limite du montant prévisionnel des prestations que le titulaire prévoit d'exécuter au cours des douze premiers mois d'exécution du marché.

4.2 Modalités de versement

L'avance est versée en une seule fois, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché subséquent, sous réserve que le titulaire ait constitué, une garantie à première demande du montant de l'avance.

4.3 Remboursement de l'avance

Par dérogation aux modalités de droit commun prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, il est convenu entre les parties que le remboursement de l'avance interviendra selon les modalités suivantes :

- le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, à compter de la **première facture** émise au titre de l'exécution du marché subséquent ;
- **le cas échéant**, si le montant de la première facture ne permet pas d'apurer intégralement l'avance, le solde restant dû est précompté selon les mêmes modalités sur la ou les factures suivantes, jusqu'à remboursement complet ;
- le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC du marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, sur chaque décompte, du montant précompté au titre du remboursement de l'avance et du solde restant dû.

5. Calendrier général du marché subséquent

Le calendrier détaillé de mise en œuvre du marché subséquent est proposé par le titulaire dans le mois suivant la réunion de lancement, sous la forme d'un rétroplanning consolidé couvrant l'ensemble des prestations décrites à l'article 3. Ce rétroplanning est soumis à validation formelle de l'Agence dans les conditions prévues à l'article 2. Une fois validé, il constitue un engagement du titulaire et lui est opposable.

Le titulaire respecte impérativement les jalons suivants :

Jalon	**Echéance**
Remise par le titulaire du rétroplanning consolidé	Dans le mois suivant l'attribution
Transmission par l'Agence de la charte graphique retenue	Dès que possible
Mission de reconnaissance LA	2 mois après l'attribution
Validation de l'emplacement des espaces	3 mois après l'attribution
Remise du dossier de conception des aménagements et services (par espace)	5 mois après l'attribution
Remise des plans définitifs des trois sites (architectural, par pièce, 3D)	**6 mois après l'attribution**
Remise des dossiers techniques de production (habillage graphique)	2 mois après l'envoi de la charte graphique en vigueur
Fin du marché subséquent conception	9 mois après l'attribution